



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 20 novembre 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-27/EMIZ
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES SUR LE RÉSEAU ROUTIER STRUCTURANT D'INTERET ZONAL**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R411-18 et R414-17 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n°2024-21/EMIZ du 20 septembre 2024 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-21/EMIZ du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant l'état des conditions de circulation prévisible sur les axes du réseau structurant d'intérêt zonal, consécutivement à l'émission par Météo-France, le 20 novembre 2024 à 16h03, d'une vigilance météorologique ORANGE neige-verglas ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau structurant d'intérêt zonal nécessite une coordination zonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

Considérant la concertation en visioconférence organisée par l'EMIZ le 20 novembre 2024 à 17h00 ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de vitesse

La vitesse maximale autorisée des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport de personnes et de marchandises, est limitée à 70 km/h sur les axes routiers et autoroutiers constitutifs du réseau structurant d'intérêt zonal des départements suivants :

- du jeudi 21 novembre à 11h00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 10h00 :

- Aube (10)
- Côte d'Or (21)
- Nièvre (58)
- Yonne (89)

- du jeudi 21 novembre à 13h00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 10h00 :

- Doubs (25)
- Haute-Marne (52)
- Haute-Saône (70)

- du jeudi 21 novembre à 15h00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 10h00 :

- Haut-Rhin (68)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

Article 2 : Restrictions liées aux manœuvres

Dans ces mêmes départements et pour les mêmes périodes, les catégories de véhicules énoncés à l'article 1 ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface.

Article 3 : Dispositions dérogatoires

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Bénéficient également d'une dérogation à cette interdiction, les véhicules réalisant des activités nécessaires à la gestion de la circulation routière.

Article 4 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Dispositions complémentaires locales

Il appartient au(x) préfet(s) de département concerné(s), le cas échéant, et après coordination avec le COZ, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 6 : Exécution et publication

Les préfets des départements cités à l'article 1, l'inspecteur général, chef d'état-major interministériel de Zone, le général de corps d'armée, commandant la Région de gendarmerie Grand-Est et la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Est, l'inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Centre-Est, le directeur de la DIR Nord, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et SANEF, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le président du Conseil départemental de Côte-d'Or, le président du Conseil départemental de la Haute-Marne, le président de la Métropole de Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le préfet de zone
de défense et de sécurité Est,
Pour la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone



Inspecteur général Sacha DEMIERRE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours **administratif** selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'empêche pas la suspension de la décision rendue exécutoire.